

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU DÉCRET DE
REMISE SUR LE CARBURÉACTEUR POUR AÉRONEFS**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-2

(Mise à jour le 2 septembre 2012)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

DÉCRET DE REMISE SUR LE CARBURÉACTEUR POUR AÉRONEFS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret :

« licence » Licence délivrée en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et autorisant l'exportation de carburéacteur; (*licence*)

« prix d'exportation » Prix demandé sous le régime et aux termes d'une licence détenue par le titulaire et portant sur le carburéacteur; (*export price*)

« prix normal »

- a) prix qui aurait été demandé, à un moment donné, en tenant compte du prix effectivement demandé pour le carburéacteur pour les vols intérieurs au Canada, par le titulaire d'une licence pour l'exportation du carburéacteur si la licence n'avait pas comporté de conditions relatives au prix du carburéacteur;
- b) en ce qui concerne le prix du carburéacteur qu'une personne achète du titulaire, le prix convenu entre eux. (*normal price*)

« titulaire d'une licence » Toute personne qui, sous le régime d'une licence, peut exporter du carburéacteur; (*licensee*)

(2) Les termes et expressions du présent arrêté qui ne sont pas autrement définis sont pris dans le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. (1) Sous réserve de l'article 3, tout contribuable, pour une année d'imposition, peut obtenir une remise dont le montant est égal au montant :

- a) de l'impôt, de l'intérêt et des pénalités payables par le contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année,

qui dépasse le montant de :

- b) l'impôt, l'intérêt et les pénalités qui auraient été payables par le contribuable pour l'année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avait été appliquée sans référence au paragraphe 69(7.1).

(2) Dans le présent article, « année d'imposition » s'entend des années 1982 et 1983.

3. La remise prévue à l'article 2, relative au carburéacteur pour lequel le contribuable est réputé avoir tiré un produit de la disposition, n'est accordée qu'à condition que le contribuable :

- a) rembourse l'acheteur du carburant du montant, s'il y a lieu, par lequel le prix d'exportation du carburant dépasse le prix normal du carburant;
- b) supprime ce surplus de toutes dettes actives.